



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet modifié de camping au lieu-dit La Patenais
à Beaussais-sur-Mer (22)**

n° MRAe : 2025-012197

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 6 mai 2025 à Rennes en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de camping au lieu-dit La Patenais à Beaussais-sur-Mer (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de commune de Dinan Agglomération pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis d'aménager modificatif, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 mars 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Sommaire

1. Contexte et historique.....	4
2. Évolutions par rapport à la précédente version du projet.....	6
3. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la nouvelle version du projet.....	7
3.1. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
3.2. Gestion des eaux usées.....	7
3.3. Gestion des eaux pluviales.....	10
4. Conclusions concernant les modifications apportées au projet initial.....	11
5. Rappel des recommandations du précédent avis, non prises en compte dans le nouveau projet.....	11

Avis complémentaire à l'avis n°2019-007418 du 19 septembre 2019

Le présent avis constitue un avis complémentaire à l'avis du 19 septembre 2019 (avis n°2019-007418, joint en annexe) portant sur l'évaluation environnementale du projet de camping au lieu-dit La Patenais sur la commune de Beaussais-sur-Mer (22), porté par la société « Côte d'Émeraude Plain Air ».

1. Contexte et historique

Une demande de permis d'aménager relative au projet de camping situé au lieu-dit « La Patenais », sur la commune de Beaussais-sur-Mer, a été déposée le 7 juin 2019. Cette demande était accompagnée d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Ae) en date du 19 septembre 2019¹. Le maître d'ouvrage a apporté une réponse écrite aux observations formulées par l'Ae en novembre de la même année. Tous ces éléments ont été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 3 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2020.

Par arrêté en date du 2 septembre 2020, le maire de Beaussais-sur-Mer a autorisé la réalisation des travaux associés au permis d'aménager. Ce dernier a été délivré pour un projet prévoyant le raccordement à la station de traitement des eaux usées (STEU) communale, cette compétence relevant alors de la commune. Toutefois, un transfert de compétence au profit de Dinan Agglomération est intervenu depuis, modifiant les conditions de raccordement aux infrastructures d'assainissement. **En raison d'une saturation de la STEU communale, le raccordement du projet de camping n'est plus autorisé.**

Afin de se conformer aux nouvelles prescriptions de Dinan Agglomération, le porteur de projet a décidé de réduire le périmètre du camping, avec une capacité d'accueil ramenée à moins de 200 emplacements, Dinan Agglomération lui permettant d'installer un système de traitement des eaux usées non collectif. La charge organique à traiter sera ainsi réduite, passant de 1 098 équivalents-habitants (EH) à 600 EH, et intégrera une infiltration totale des eaux traitées. En parallèle, la gestion des eaux pluviales a été ajustée, prenant en compte désormais une pluie trentennale² et non plus décennale.

Dans le cadre de la demande de permis d'aménager initiale, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (DLE) avait été déposé conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0). Ce dossier avait été jugé complet et régulier en date du 21 octobre 2019. Toutefois, les travaux n'ayant pu être engagés dans le délai réglementaire de trois ans, un nouveau dossier de DLE a été déposé le 10 février 2023 et complété le 30 mai 2023. L'arrêté du 4 septembre 2023, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, autorisait, sous réserve du respect des obligations alors édictées, la création du camping. Les dernières modifications du projet en termes de gestion des eaux usées ont nécessité le dépôt d'un troisième dossier de DLE.

En parallèle, les ajustements opérés sur le système de gestion des eaux pluviales ont conduit le porteur de projet à soumettre un « porter à connaissance » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes d'Armor.

Le projet est situé sur le bassin versant du Drouet, dont l'état écologique actuel de la masse d'eau de surface réceptrice (FRGR1440) est jugé médiocre et non conforme à l'objectif de qualité défini par la directive-cadre sur l'eau (DCE), qui vise l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027³. De plus, le terrain destiné à accueillir le camping présente une pente douce et une accumulation d'eau en partie basse, ce qui pourrait engendrer un risque de saturation des sols. En aval, la baie de Lancieux, exutoire des eaux du Drouet, abrite plusieurs activités sensibles à la qualité bactériologique des eaux, notamment des zones de baignade et des exploitations conchylicoles.

1 [Avis de la MRAe Bretagne du 19 septembre 2019 / 2019-007418](#)

2 *La gestion décennale ou trentennale des eaux pluviales consiste à prévoir des infrastructures capables de gérer des pluies exceptionnelles qui surviennent environ tous les 10 ans (décennale) ou 30 ans (trentennale).*

3 *Visualisation des données sur l'eau et les milieux aquatiques de l'agence de l'eau en Loire-Bretagne : <https://datavisu.eau-loire-bretagne.fr/masse-eau/FRGR1440>.*

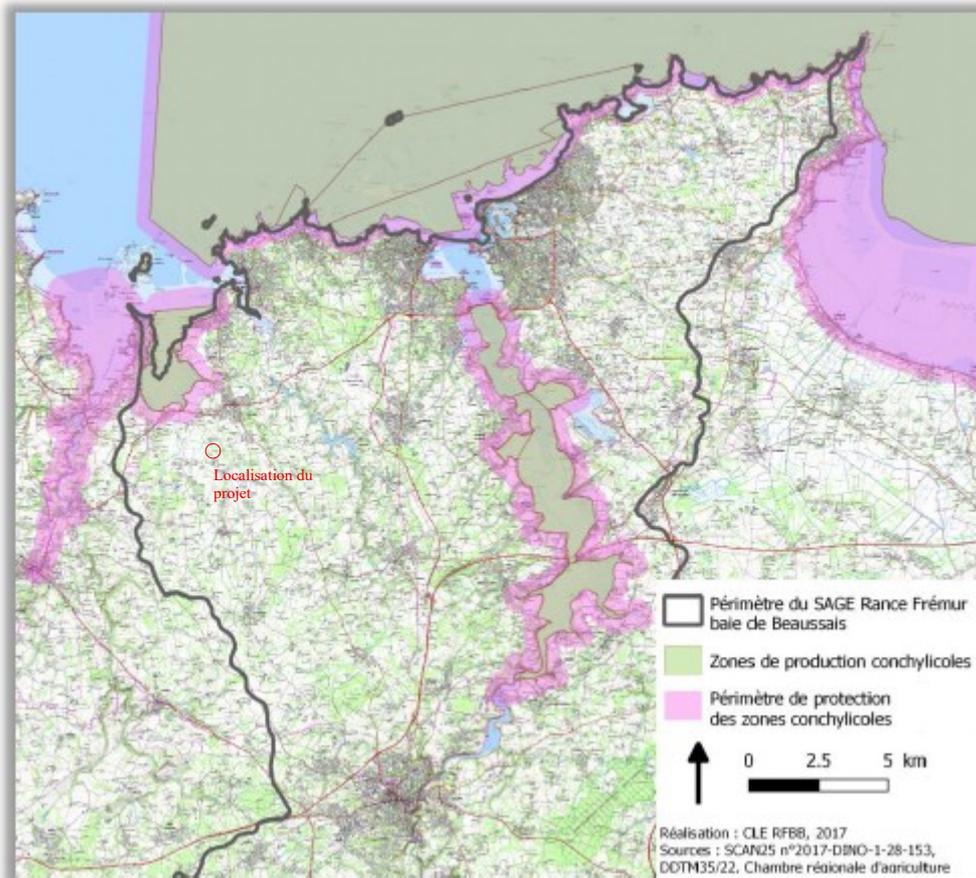


Figure 1 : Périmètre de protection des zones conchylicoles dans le périmètre du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais (bande des 500m) (source : <https://www.sagerancefremur.org/>)

Il convient de souligner que l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact initiale avait révélé certaines insuffisances concernant l'analyse des effets liés au traitement des eaux usées. Les modifications apportées au projet entraînent des effets environnementaux différents, qui nécessitent une analyse approfondie des incidences environnementales afin d'assurer la préservation des milieux naturels et la compatibilité du projet avec les objectifs de qualité des eaux.

En matière d'urbanisme, Beaussais-sur-Mer entre dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Dinan Agglomération. Ce plan, initialement approuvé le 27 janvier 2020⁴, a fait l'objet de plusieurs modifications, la plus récente datant du 15 juillet 2024⁵. Il définit les orientations et réglementations en matière d'urbanisme, y compris la gestion des eaux pluviales, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Néanmoins, Beaussais-sur-Mer n'ayant intégré Dinan Agglomération qu'en 2023, après la mise en place du PLUiH, le PLU de Ploubalay⁶ continue à s'appliquer⁷.

4 [Avis délibéré de la MRaE de Bretagne du 4 juillet 2019.](#)

5 [Avis délibéré de la MRaE de Bretagne relatif à la modification n°1, à la modification n°2, et absence d'avis pour la modification n°3.](#)

6 [Beaussais-sur-Mer provient de la fusion au 01/01/2017 des communes de Ploubalay, Trégon et Plessix-Balisson.](#)

7 [Source : Site internet de Dinan Agglomération <https://www.dinan-agglomeration.fr/les-grands-projets/amenagement-du-territoire/urbanisme-2/les-autres-documents-durbanisme/les-autres-documents-durbanisme-reglementaires/>](https://www.dinan-agglomeration.fr/les-grands-projets/amenagement-du-territoire/urbanisme-2/les-autres-documents-durbanisme/les-autres-documents-durbanisme-reglementaires/)

2. Évolutions par rapport à la précédente version du projet

Dans le nouveau dossier transmis à la MRAe, des ajustements significatifs ont été apportés au projet. Ces modifications portent notamment sur les aspects suivants :

- **Réduction de l'emprise foncière** : la superficie initialement prévue, de 9,1 hectares, est ramenée à environ 7 hectares. La parcelle n°398, toujours située au centre, mais hors du périmètre du camping, sera dédiée à l'installation du système d'infiltration des eaux usées ;
- **Diminution du nombre d'emplacements** : deux zones destinées à l'accueil de campeurs sont supprimées, l'une à l'est du site et l'autre à son extrémité sud. Le nombre d'emplacements est réduit de 366 à 195, entraînant une baisse de la capacité maximale d'accueil, qui passe ainsi de 1 464 à 956 personnes ;
- **Réduction du nombre de bâtiments à édifier** : le projet, qui prévoyait initialement la construction de cinq bâtiments⁸, est désormais restreint à trois bâtiments⁹ ;
- **Modification du système d'assainissement des eaux usées** : le raccordement au réseau d'assainissement collectif et à la STEU communale est abandonné au profit d'un dispositif autonome reposant sur une filière de traitement par réacteur biologique séquentiel (Sequencing Batch Reactor – SBR)¹⁰ ;
- **Ajustement du dispositif de gestion des eaux pluviales** afin d'optimiser l'écoulement et l'infiltration des eaux de pluie sur le site.

Enfin, l'aménagement du camping sera réalisé en une seule phase, et non plus en deux, avec un calendrier prévisionnel s'étendant de septembre 2025 à avril 2026.



Figure 2 : Plan de composition du projet modifié (source : dossier)

8 Bâtiment 1 : accueil et local technique ; bâtiment 2 : logement de fonction ; bâtiment 3 : espace aquatique couvert ; bâtiment 4 : salle de spectacle et de restauration ; bâtiment 5 : sanitaires.

9 Bâtiment 1 : accueil et local technique ; bâtiment 2 : logement de fonction ; bâtiment 3 : espace aquatique couvert/restaurant.

10 Système où toutes les étapes de traitement des eaux usées (remplissage, aération, sédimentation) se déroulent dans une seule cuve, permettant une gestion efficace des polluants et une production d'eau traitée de bonne qualité.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux dans la nouvelle version du projet

Les enjeux du projet modifié demeurent identiques à ceux identifiés par l'Ae dans le cadre de son précédent avis et rappelés ci-après :

- **la consommation d'espaces agricoles ;**
- **la préservation de la ressource en eau** quantitativement et qualitativement, en raison de l'afflux massif d'estivants envisagé et des structures très consommatrices en eau, mais aussi la préservation de la zone humide ;
- **la préservation de la biodiversité du site**, notamment des espèces faunistiques protégées recensées ;
- **l'intégration paysagère du projet** dans un paysage bocager, en préservant les maillages existants et en assurant la transition paysagère entre la zone urbanisée et les espaces agricoles ;
- **la préservation du bien-être et de la santé du voisinage** en relation avec les émissions sonores du projet et le trafic de véhicules généré par l'activité.

En raison des ajustements apportés au projet, le présent avis de l'Ae porte principalement sur la gestion des eaux usées et pluviales. Par ailleurs, une évaluation des éléments de réponse formulés à l'égard du précédent avis y est également intégrée.

3.1. Qualité de l'évaluation environnementale

La note d'actualisation du projet repose sur une approche résolument technique, visant à garantir la conformité des modifications du projet avec la réglementation en vigueur, tout en intégrant des choix parfois dictés par des impératifs économiques. **Cette mise à jour demeure insuffisamment approfondie pour ce qui concerne l'analyse des impacts environnementaux des décisions prises** (cf. items suivants).

En raison des éléments de réponse apportés à l'avis rendu par l'Ae en 2019, des études complémentaires menées, et des modifications introduites dans la note d'actualisation, il apparaît nécessaire de procéder à une refonte de l'étude d'impact. **Celle-ci devra être intégralement mise à jour afin d'intégrer ces nouvelles informations et de préserver son caractère autoportant.**

S'agissant de la parcelle centrale G398, il convient de noter que le porteur de projet en a désormais acquis la maîtrise foncière, tout en choisissant de l'exclure du périmètre du projet, à l'exception de l'installation du système d'infiltration des eaux usées qui y est prévue. Cette parcelle suscite plusieurs interrogations. En effet, il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait être désormais intégrée au projet, son inclusion pouvant éventuellement permettre de réduire l'emprise globale de ce dernier. En outre, l'affectation future de cette parcelle demeure incertaine. Le dossier indique qu'elle conservera un statut « naturel » mais ne détaille pas les modalités d'exploitation et d'entretien envisagées. Il doit être précisé si la parcelle sera cultivée ou si éventuellement elle fera l'objet de pratiques de fauche ou de pâturage, et si les usagers du site auront la possibilité d'y accéder. Les impacts environnementaux et sanitaires réciproques entre cette parcelle et l'activité de la zone de projet doivent également être évalués.

L'Ae recommande d'apporter des précisions quant aux conditions d'exploitation de la parcelle G398 et d'évaluer les incidences environnementales et sanitaires des usages prévus.

3.2. Gestion des eaux usées

Les enjeux relatifs à la gestion des eaux usées sont dans l'ensemble plutôt bien identifiés. Le camping sera ouvert d'avril à novembre avec un pic de fréquentation attendu sur la période de vacances estivales, du 15 juillet au 15 août. La future filière de traitement aura donc à supporter d'importantes variations de charge, en veillant à ce que cela n'affecte pas ses performances de traitement, notamment au démarrage de la saison touristique.

Le milieu récepteur du secteur est un affluent du Drouet¹¹ dont la qualité écologique est qualifiée de médiocre¹². Compte tenu de la proximité du projet par rapport au littoral, qui constitue à la fois une zone de baignade et d'activités conchylicoles, les rejets du futur système devront respecter certains seuils de concentration afin de ne pas dégrader la qualité des eaux.

Choix de la localisation du système de traitement des eaux usées

Des sondages ont été réalisés pour évaluer l'aptitude des sols à l'infiltration. Sachant que la partie basse du terrain d'implantation du projet qui collectera l'ensemble des eaux usées par un réseau gravitaire, est impropre au traitement et à l'infiltration des eaux usées, ces dernières seront alors dirigées vers la parcelle centrale G398 qui comprend un sol de nature sableuse, propice à l'infiltration. Le transfert des eaux traitées vers le dispositif d'infiltration se fera via un poste et une conduite de refoulement, qui sera équipé d'une bêche de sécurité de 8 m³ permettant le stockage temporaire des effluents traités en cas de dysfonctionnement.

Le parti a été pris de ne pas effectuer de rejet direct dans le milieu récepteur qui se trouve à environ 200 m au sud-est de la zone de projet, et ce pour des raisons économiques (ce choix nécessitant la pose de canalisations des effluents traités sur une faible pente et la pose possible de systèmes de refoulement). Cet argument ne se base aucunement sur une approche environnementale et n'est pas convaincant, sachant que le système de traitement SBR retenu induit lui aussi une collecte de l'ensemble des eaux usées par un réseau gravitaire et le transfert des eaux traitées vers le dispositif d'infiltration via un réseau de refoulement, dont la longueur sera voisine de celle d'un réseau nécessaire à un rejet dans le milieu naturel.

L'étude d'impact doit ainsi comprendre une analyse comparative des performances des différentes filières de traitement possibles, et surtout l'analyse comparative des incidences sur les sols et les eaux souterraines.

L'Ae recommande de comparer les impacts environnementaux des différentes filières de traitement des eaux usées possibles au regard des caractéristiques de la zone de projet, en intégrant les effets sur les sols liés à la pose des canalisations, mais aussi les performances des systèmes de traitement, et enfin les effets sur les milieux récepteurs (sols, eaux souterraines, ruisseau, littoral...).

Pendant la phase d'implantation de l'assainissement, le porteur de projet prend suffisamment de précautions (fossés temporaires, mesures pour arrêter d'éventuelles pollutions, éloignement des plantations...) permettant d'éviter les pollutions accidentelles et de préserver les zones humides.

Détermination des capacités d'assainissement

Des études ont été menées dans le but de définir le système d'assainissement le mieux adapté au projet. Le porteur de projet prévoit ainsi la création d'un système d'assainissement non collectif.

Sur la base de retours d'expériences, le porteur de projet démontre que le camping engendrera une consommation d'eau de 90,16 m³/j, incluant les consommations des campeurs, des salariés, des services de restauration et les consommations liées au fonctionnement de la piscine, et prévoit donc un dimensionnement du système d'assainissement pour traiter une charge brute de pollution organique de 600 équivalent-habitants (EH). Or, selon la DDTM des Côtes d'Armor, la charge maximale à traiter, intégrant le fonctionnement d'un service de restauration interne au camping et les rejets issus de l'entretien d'une piscine, s'élèverait à 726 EH, soit une centaine de m³/j.

Les paramètres servant de base aux calculs pour déterminer les quantités d'eau à traiter ne sont pas précisés. Par ailleurs, les caractéristiques de la restauration collective prévue ou encore la nature des emplacements du camping (proportion de mobil-homes et de tentes dont les consommations diffèrent sensiblement) sont trop imprécises pour caractériser les nombre d'EH correspondants. À défaut de pouvoir justifier plus précisément les modalités de calcul, il convient de se baser sur le calcul le plus défavorable pour adapter au mieux la filière de traitement.

11 Cet affluent (codifié J1007400) prend sa source au niveau des lieux-dits La Ville-ès-Blanchet et Le Grand Bois Jean sur la commune de Languenan, et rejoint le cours principal du Drouet au niveau de la route départementale RD26, un km environ avant de se jeter dans la mer.

12 Source : <https://datavisu.eau-loire-bretagne.fr/masse-eau/FRGR1440>.

L'Ae recommande de préciser les sources des modalités de calcul pour le dimensionnement du système d'assainissement des eaux usées, afin d'anticiper tout sous-dimensionnement du dispositif.

La filière d'épuration retenue ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs fixés pour le traitement de l'azote et du phosphore, nécessaires pour assurer l'acceptabilité du milieu récepteur. En effet, le taux d'épuration attendu pour l'azote est de 93,9 %, mais le traitement en place ne permet d'atteindre que 92,5 %. De même, pour le phosphore, l'objectif est fixé à 98,8 %, alors que l'efficacité réelle du traitement est limitée à 61,5 %.

Pour justifier la suffisance du dispositif, le porteur de projet estime, sans apporter de réelles garanties, que l'infiltration des eaux traitées va amplifier l'effet épuratoire grâce au sol, permettant d'aboutir à un meilleur rendement avant atteinte du milieu récepteur.

L'Ae recommande de démontrer, sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé, la capacité du sol à compléter de manière suffisante le dispositif épuratoire, dans l'objectif de générer des rejets acceptables vis-à-vis du milieu récepteur et de garantir une sécurité sanitaire minimale pour les usagers du site.

Suivi des incidences du système d'assainissement sur les milieux

Le porteur de projet a prévu de mettre en place un système d'autosurveillance et de suivi du milieu récepteur qui consistera à réaliser des prélèvements quatre fois par an¹³, au niveau du cours d'eau récepteur en aval du projet ainsi qu'au niveau des deux piézomètres déjà mis en place dans le cadre des études du projet. **Afin d'apprécier les incidences réelles générées par les eaux usées du projet sur le cours d'eau récepteur, il serait pertinent de prévoir un prélèvement supplémentaire en amont du projet afin d'établir un état de référence de la qualité du cours d'eau.** En outre, si ces mesures de suivi apparaissent appropriées, il importe de **prévoir les mesures qui seront à mettre en œuvre dans l'éventualité où les objectifs attendus ne seraient pas atteints.**

L'Ae recommande d'ajouter un prélèvement en amont du site du projet pour établir un état de référence de la qualité du cours d'eau et de définir des mesures correctives si les objectifs d'épuration ne sont pas atteints.

Prise en compte des nuisances liées au système d'assainissement vis-à-vis des usagers du site

La filière de traitement par réacteur biologique séquentiel est composée de plusieurs éléments susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores comme les surpresseurs, les pompes, ou encore le local technique. S'il est expliqué que la distance du système à plus de 100 m des habitations n'engendrera pas de désagrément sonore pour les riverains, **le dossier ne permet pas d'apprécier l'ampleur des niveaux sonores pendant le fonctionnement.** Par ailleurs, le dossier ne prend pas suffisamment en compte le fait que le système de traitement sera à proximité immédiate des parcelles accueillant les vacanciers, et qu'il est susceptible de porter atteinte à la tranquillité recherchée.

L'Ae recommande de quantifier les émissions sonores liées à la filière de traitement et si besoin, d'apprécier les mesures à mettre en œuvre pour limiter autant que possible les nuisances pour les usagers les plus proches de cette station.

L'entretien du système d'assainissement

Le système de traitement générera des boues dont le volume est estimé à 0,8 m³ par jour. Des silos seront prévus pour stocker jusqu'à 65,47 m³ de boues à 85 % de remplissage, ce qui correspond à un temps de stockage de 80 jours. Il sera donc nécessaire de procéder à trois vidanges par saison. Étant donné que l'évacuation des boues, réalisée par un vidangeur agréé, peut entraîner des nuisances olfactives et sonores pour les riverains, il est important de **préciser les mesures qui seront mises en place pour minimiser l'impact sur les vacanciers lors de ces opérations de vidange.** La création d'un accès direct des camions de vidange aux silos, évitant la traversée du camping, serait notamment favorable à la sécurité. De plus, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le dossier devra **détailler le devenir des boues, notamment leur destination, leur usage et les impacts environnementaux associés.**

13 Un prélèvement par trimestre dont un en période d'étiage (septembre - octobre).

Un entretien régulier des silos est prévu afin de limiter les nuisances olfactives. **En cas de nuisances résiduelles, il convient de préciser les mesures qui seront mises en œuvre** rapidement afin de minimiser l'impact sur les vacanciers et d'éviter toute gêne prolongée.

Le porteur de projet ne prend pas non plus en compte le risque de résurgence¹⁴ des eaux usées ce qui serait pertinent compte tenu du dimensionnement des installations d'assainissement non collectif. Pourtant, ce phénomène peut survenir à la suite d'un certain nombre de facteurs, souvent liés à des problèmes dans le réseau d'assainissement ou à des conditions environnementales particulières comme une saturation du système, une infiltration d'eaux de pluie, une défaillance ou un problème d'entretien. Dans de tels cas, les eaux usées non traitées remontant à la surface sont susceptibles de contenir des agents pathogènes (bactéries, virus, parasites) et des produits chimiques dangereux, ce qui représente un risque pour la santé publique. Ces eaux peuvent alors contaminer le sol ou les nappes phréatiques, mais aussi endommager les biens se trouvant sur les emplacements à proximité.

L'Ae recommande de prévoir d'ores et déjà les mesures qui seront à mettre en œuvre dans l'éventualité d'une résurgence des eaux usées ou d'émissions olfactives notables.

3.3. Gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'évolution du projet, des ajustements ont été apportés concernant les emplacements et les circulations au sein du site. Néanmoins, la classification des surfaces reste inchangée : les zones totalement imperméabilisées comprennent les voiries, les bâtiments ainsi que l'aire de stockage des déchets, les surfaces semi-perméables correspondent aux parkings aménagés en revêtement drainant et aux emplacements spécifiques, et enfin, les espaces verts constituent les surfaces perméables.

La réduction du périmètre du projet entraîne une diminution des surfaces propices au ruissellement, celles-ci passant de 34 690 m² dans la version initiale à 26 250 m² dans la présente version. De manière corrélative, la surface du bassin versant intercepté se voit réduite, passant de 9,7 hectares à 7,5 hectares.

Le principe de gestion des eaux pluviales retenu est identique à celui détaillé dans l'étude d'impact initiale. Ainsi, hormis les ouvrages directement reliés aux fossés communaux¹⁵, lesquels assureront un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha, l'ensemble des autres dispositifs a été dimensionné pour infiltrer 100 % du volume des eaux pluviales correspondant au sous-bassin versant associé. En cas de précipitations excédant cette occurrence, un dispositif de surverse¹⁶ permettra un écoulement vers le fossé de collecte en direction du point de rejet le plus proche.

Initialement, les ouvrages avaient été conçus pour gérer une pluie décennale. Toutefois, afin de tenir compte de l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et de se conformer à la réglementation en vigueur au sein de Dinan Agglomération, dont Beaussais-sur-Mer fait désormais partie, **il a été décidé d'adapter le dimensionnement des ouvrages à une occurrence trentennale.**

Ces nouvelles modalités de gestion des eaux pluviales sont adaptées à l'évolution prévisible des événements climatiques intenses et ne génèrent aucun impact direct sur les rejets en fond de la Baie de Lancieux. Par ailleurs, **des mesures spécifiques ont été mises en place afin de sécuriser ces ouvrages** au sein du périmètre du projet et de garantir la protection des usagers du site (couvertures sécurisées sur les regards des infrastructures enterrées, et clôture délimitant les ouvrages de traitement).

14 *La résurgence des eaux usées fait référence à un phénomène où les eaux usées remontent à la surface du sol ou apparaissent dans des zones où elles ne devraient normalement pas être.*

15 *Il s'agit des sous-bassins versants n°10 et 18.*

16 *Évacuation par débordement au niveau de la partie supérieure d'un bassin.*

4. Conclusions concernant les modifications apportées au projet initial

L'actualisation de l'évaluation environnementale du projet se limite à la modification du système d'assainissement et aux modalités de gestion des eaux pluviales, et révèle des insuffisances dans l'analyse des impacts des modifications apportées. En outre, il est indispensable de procéder à une refonte de l'étude d'impact afin d'assurer sa lisibilité, son exhaustivité et sa cohérence avec les exigences réglementaires.

Concernant la parcelle G398, même si le porteur de projet dispose de sa maîtrise foncière, son exclusion partielle du périmètre du projet suscite encore des interrogations quant à son affectation future et aux modalités de gestion envisagées.

La gestion des eaux usées, bien que globalement bien appréhendée, appelle une analyse comparative approfondie des alternatives de traitement et de leurs impacts environnementaux. De surcroît, le dimensionnement du système d'assainissement demeure imprécis, justifiant une réévaluation selon le scénario le plus contraignant pour garantir son efficacité. Enfin, les nuisances potentielles, qu'elles soient sonores, olfactives ou liées à un risque de résurgence des eaux usées, doivent être anticipées par des mesures préventives et correctives appropriées.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les ajustements apportés, notamment l'adaptation des infrastructures à une pluie trentennale, permettent d'améliorer la résilience du projet face aux évolutions climatiques, tout en assurant la sécurité des usagers et la préservation des milieux récepteurs.

5. Rappel des recommandations du précédent avis, non prises en compte dans le nouveau projet

Des réponses, souvent incomplètes, ont été apportées à certaines remarques formulées par l'Ae dans son précédent avis :

Justification des besoins et suffisance des structures communales

Si une étude complémentaire menée en octobre 2019 permet de justifier les besoins en hébergement en plein air sur le secteur, tout en restant proportionnés à l'évolution de la fréquentation entre 2017 et 2018 sur le territoire (+4,5 %), **le dossier ne permet toujours pas d'apprécier l'adéquation entre les biens et services communaux actuels (commerces, services de santé, loisirs...) et la demande générée par l'afflux supplémentaire de vacanciers.**

Préservation de la ressource en eau

Le porteur de projet a approfondi la réflexion sur les mesures alternatives visant à réduire la consommation d'eau potable, même si cette analyse demeure encore sommaire. Parmi les dispositifs envisagés figurent la pose de limiteurs de débit, la réduction de la pression ainsi que l'installation de mousseurs. Par ailleurs, la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie est envisagée pour le lavage des sols, l'entretien des blocs sanitaires et le nettoyage du matériel de jardin. **Des mesures supplémentaires permettant de dissuader les usagers de prolonger les écoulements d'eau pourraient utilement être suggérées** (comme l'usage de minuteurs permettant l'interruption régulière du flux d'eau par exemple). En ce qui concerne la récupération d'eau de pluie, il conviendra de **préciser les volumes récupérables ainsi que les économies d'eau réalisables**. Enfin, il est suggéré que ces réserves puissent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts.

Gestion des déplacements

Concernant la gestion des déplacements, une analyse a été réalisée afin d'évaluer l'impact du projet sur le trafic de la route départementale 768¹⁷. Toutefois, cette étude, en se limitant exclusivement aux effets sur

17 Soit +732 véhicules, ce qui correspond à une augmentation comprise entre +5,9 % et +7 % du trafic en basse saison.

l'axe principal traversant Beaussais-sur-Mer, apparaît insuffisante. En effet, l'augmentation du nombre de véhicules ne se restreindra pas à cet unique itinéraire, mais concernera également les voies secondaires, telles que la route de Patenais, empruntée notamment pour rejoindre le camping ou le centre commercial. Ces flux supplémentaires traverseront ainsi des zones résidentielles, exposant les riverains à un risque accru d'accidents. Si certaines mesures de sécurisation du trafic sont envisagées (sans garantie de leur faisabilité par la collectivité) – telles que la mise en place de chicanes, l'aménagement de voies mixtes ou encore la réduction de la vitesse à 30 km/h –, il n'est toujours pas proposé de **dispositifs destinés à assurer la sécurité des usagers durant la phase de travaux**, notamment de précision concernant les circuits et modalités de circulation des engins de chantier pour accéder au site. Enfin, **l'étude ne comporte pas d'évaluation des nuisances sonores** susceptibles d'affecter les riverains en raison de l'augmentation du trafic sur les voies menant au camping, ce qui constitue une omission notable dans l'appréciation des impacts du projet.

L'analyse du risque d'élargissement de l'aléa submersion marine.

Selon l'atlas des zones inondables (AZI), une élévation du niveau moyen de la mer de 60 cm est anticipée à Beaussais-sur-Mer à l'horizon 2100. Le porteur de projet considère que le talus de 80 cm prévu en limite de site sera suffisant pour atténuer ce risque. **Cette affirmation doit reposer sur une démonstration scientifique ou technique formelle.**

De plus, les travaux du GIEC¹⁸ ont actualisé les prévisions et tablent désormais sur une élévation du niveau marin plus importante à l'horizon 2100.

L'Ae recommande de prendre en compte les hypothèses d'élévation du niveau marin les plus récentes pour démontrer la maîtrise du risque de submersion marine.

Par ailleurs, il conviendra, en première intention, d'**envisager la mise en place de mesures d'évacuation d'urgence**, afin de faire face à d'éventuelles situations critiques. Des dispositifs de repli pourraient être établis afin d'assurer la sécurité des usagers susceptibles d'être affectés par une montée des eaux.

L'appréciation de la qualité paysagère du projet

Le dossier expose quelques photographies du site d'implantation dans un rayon de 400 mètres, et certains enjeux sont identifiés, notamment depuis les lieux-dits La Motillais, au sud-ouest, et La Noé, au nord-est. Toutefois, **cette analyse s'avère incomplète**, dans la mesure où elle ne permet pas d'évaluer les perceptions visuelles depuis la zone urbanisée située au nord du site, en particulier le long de la route de la Patenais.

Au-delà d'une simple photographie de l'état initial, il est également attendu qu'une simulation du projet dans son environnement soit réalisée afin d'**illustrer son intégration paysagère depuis les points de vue les plus significatifs**. Enfin, il conviendra de prendre en considération les éventuelles doléances des riverains en cas de nuisances perçues, et de préciser les mesures envisagées pour atténuer l'impact visuel du projet sur les habitations avoisinantes.

Enfin, plusieurs recommandations formulées dans l'avis précédent de l'Ae n'ont pas toujours été intégrées dans le projet modifié, et demeurent valables :

- **la nécessité d'exposer les solutions alternatives au projet d'un point de vue environnemental, ainsi que les différentes zones d'implantation qui ont été étudiées ;**
- **la présentation des modalités de remise en état du site après exploitation, et de restauration des fonctionnalités biologiques du site ;**
- **la réflexion en faveur d'une zone de stationnement commune associée à une réduction des parcelles des usagers, dans un souci d'économie de l'espace ;**

18 Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui synthétise les études sur les effets du changement climatique ; ses rapports visent à présenter un état des lieux actualisé et des solutions pour freiner le réchauffement causé par l'activité humaine. Voir l'article <https://refmar.shom.fr/actualites/rapport-2022-giec> concernant le dernier rapport.

- *l'analyse des impacts résiduels du projet sur le rythme naturel des espèces, aujourd'hui qualifiés de non significatifs, qui n'est pas justifiée au regard des nuisances lumineuses et sonores émanant du projet,*
- *l'appréciation des consommations d'énergie nécessaires pour chauffer la piscine, et les mesures limitant les déperditions énergétiques.*

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC